Ch. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

Enſuite eſt écrit : *Acte de la plainte, permis d'appeller à l'audience ordinaire, aux fins de la préſente, le 2 Juillet 1785.* Signé, *DE RONSERAY.*

P. S. *L'on ſera ſans doute ſurpris de lire*, qu'il ſoit permis d'appeler dans les délais, *au lieu de*..... ſuivant les concluſions.

Mais les Supplians attendent par un Arrêt de la Cour, que les demandes par eux portées dans leurs concluſions leur ſoient accordées.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE. 1785.

33.83
1) août 1746
Whodl 2 2 2 7

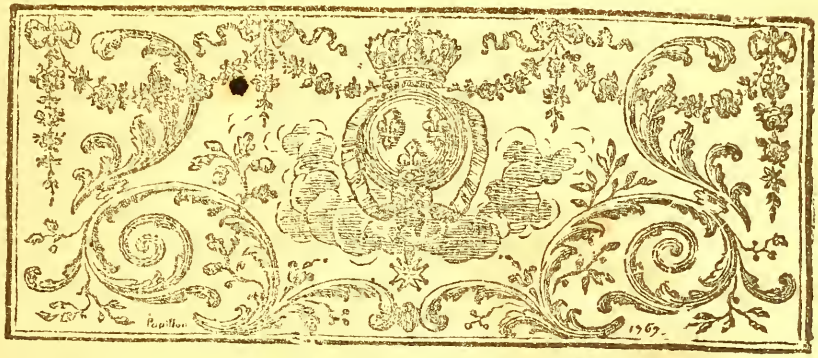

Me. G * DUBOIS *

RÉGLEMENT DU ROI,

Concernant les Huissiers des Amirautés à Saint-Domingue.

DE PAR LE ROI.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, par Monsieur le Duc de Penthievre, Amiral de France, que les contestations survenues depuis quelque temps entre l'Huissier Audiencier de l'Amirauté du Port-au-Prince, & les autres Huissiers du même Siége, relativement à leurs fonctions respectives, nécessitent un Réglement sur cette matière, qu'il importe sur tout de conserver à l'Huissier Audiencier, spécialement char-

RPJCB

gé de la confiance du Tribunal, les mêmes prérogatives dont jouiſſent les pourvus de pareil office dans les autres Amirautés de l'Iſle & Côte Saint-Domingue, que le droit de faire l'appel des cauſes & les actes concernant les ventes judiciaires, celui de tenir un Bureau public, pour les ventes volontaires d'objets maritimes, ſemblent naturellement dévolus à l'Huiſſier Audiencier, que ſon titre & ſes fonctions appellent conſtamment à la ſuite des audiences, & duquel on doit attendre une ſolidité pécuniaire & une étendue de connaiſſances dont les ſimples Huiſſiers exploitans ſont rarement ſuſceptibles; & Sa Majeſté s'étant fait repréſenter les Edits, Déclarations & Arrêt précédemment rendus ſur cet objet, notamment l'Arrêt du Conſeil du Petit-Goave, du quatre Juillet mil ſept cent douze, touchant l'appel des cauſes, & en la Juriſdiction de la même ville, l'article quatre-vingt-deux, de l'Arrêt de Réglement des deux Conſeils, contenant tarif des droits, ſalaires & vacations des Officiers de Juſtice; du dix-ſept Juillet mil ſept cent trente-huit, l'Arrêt du Conſeil Supérieur du Cap, du quatre Janvier mil ſept cent quarante-deux, concernant les ventes & adjudications qui ſe font à l'audience; enfin Sa Majeſté étant informée que ſuivant l'uſage preſque général, dans les Siéges des Amirautés de l'Iſle de Saint Domingue, les ſeuls Audienciers tiennent chez eux un Bureau public pour les ventes volontaires des effets maritimes, & que l'exception à cet uſage en faveur des Huiſſiers exploitans au Siége de l'Amirauté du Port-au-Prince eſt incompatible avec la confiance

nécessaires à de pareils établissemens, & peut compromettre la fortune de ses Sujets; Sa Majesté désirant établir parmi les divers Tribunaux de cette Colonie, cette uniformité de règle & de principes si avantageuse à leurs justiciables; Elle a ordonné & ordonne, veut & entend ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Huissier Audiencier, établi en l'Amirauté du Port-au-Prince, aura seul le droit de faire l'appel des causes, sur le rôle ou placet, exclusivement à tous autres Huissiers du même Siége, auxquels Sa Majesté fait défenses de s'immisser dans lesdites fonctions.

ART. II.

L'Huissier Audiencier aura pareillement le droit de faire seul, à l'exclusion des Huissiers exploitans, la lecture, publication, exploitation d'enchères & procès verbaux de continuation d'icelles, des baux à ferme, loyers, ventes & adjudication qui se font à l'audience.

ART. III.

Il n'y aura à l'avenir dans toutes les villes de nos Isles sous le Vent, où il y a Siége d'Amirauté, qu'un seul Bureau public pour les ventes volontaires des effets maritimes, lequel sera tenu par l'Huissier Audiencier de l'Amirauté, exclusivement à tous autres Huissiers; n'entend toutefois Sa Majesté, priver les Capitaines de navires & autres personnes, chargés d'effets maritimes, dont ils voudraient se défaire, de la faculté de choisir tels Huissiers de l'Amirauté du lieu qu'ils jugeront à propos, pour en faire les ventes volontaires, à la charge toutefois que lesdites ventes

volontaires ſeront faites dans les magaſins & maiſons deſdits Capitaines de navires, & autres perſonnes chargés deſdits effets maritimes & non dans les maiſons ou Bureaux particuliers deſdits Huiſſiers, auxquels Sa Majeſté le défend expreſſément, & à qui elle enjoint de fermer ceux qui ſont actuellement ouverts, quinze jours après la publication & affiches du préſent Réglement, lequel ſera enregiſtré aux Conſeils Supérieurs des Iſles ſous le Vent, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Fait à Verſailles, le dix-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LOUIS, plus bas LE MARÉCHAL DE CASTRIES, & duement ſcellé des Armes de Sa Majeſté.

Enregiſtré a été le préſent Réglement au Greffe du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & copie collationnées d'icelui, envoyées dans les Siéges d'Amirautés du Reſſort, à la diligence dudit Procureur-Général, pour y être également enregiſtrées, lues, publiées & affichées, enjoint à ſes Subſtituts ès dits Siéges d'Amirautés d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conſeil, le douze Février mil cent quatre-vingt-ſept. Signé PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier.*

AU PORT-AU-PRINCE, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1787.

10 7bre 1786.

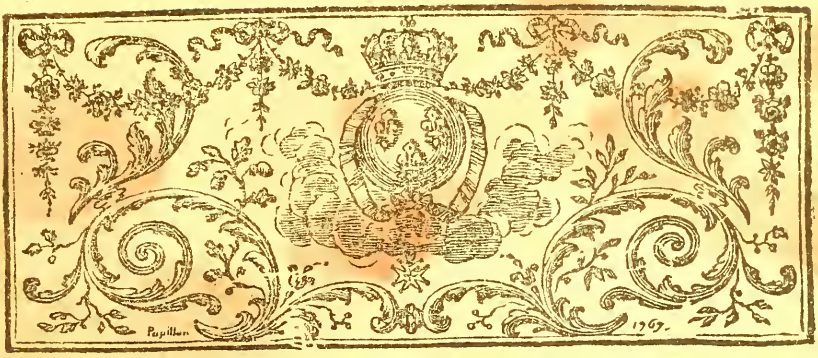

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI accorde une prime de deux cents livres par tête de Noirs, qui seront apportés de la côte d'Afrique, aux Cayes, par des bâtimens français.

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le vingt huit Juin mil sept cent quatre-vingt-trois, par lequel Sa Majesté a permis aux bâtimens étrangers, du port de cent vingt tonneaux & au-dessus, arrivant directement des côtes d'Afrique, chacun avec

E 184
T653m
1-4 SE.
v. 1